CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.619/2
du 25 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'

‡LW-CFBVOAGAI-GIGBJXV‡

Le 30 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 janvier 2021.

*

‡LW-CFBVOAGAI-GIGBJXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Le projet d'arrêté examiné constitue une nouvelle version d'un précédent projet soumis pour avis à la section de législation, qui a fait l'objet de l'avis n° 67.855/2/V du 2 septembre 2020 [1].

La section de législation considère habituellement que, lorsqu'elle a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et qu'il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées. Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, sur le contenu desquelles la section de législation n'a pu se prononcer lors de l'examen initial du dossier : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, l'avis portant alors uniquement sur les dispositions nouvelles.

En l'espèce, le projet à l'examen présente un dispositif identique ou adapté à celui du projet n° 67.855/2/V afin notamment de répondre aux observations formulées par cet avis et principalement à celle invitant l'auteur du projet à scinder ce projet en deux arrêtés distincts, l'un portant sur les dérogations temporaires à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation', l'autre introduisant les modifications apportées de manière permanente à ce même arrêté.

Il est toutefois constaté que dans le projet à l'examen, qui constitue l'arrêté dérogatoire à l'arrêté du 27 mai 2009, les articles 2, 6 et 7 du projet sont remaniés dans une mesure autre que la simple prise en considération des observations formulées par le Conseil d'État dans l'avis n° 67.855/2/V. La section de législation considère que ces dispositions qui lui sont soumises constituent bien des dispositions nouvelles à l'égard desquelles elle dispose d'une pleine et entière compétence d'avis.

[1] Avis n° 67.855/2/V donné le 2 septembre 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

‡LW-CFBVOAGAI-GIGBJXV‡

La section de législation limite dès lors son examen aux articles 2, 6 et 7 du projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. De l'accord du délégué, l'alinéa 1er sera omis.

2. Un alinéa 3 nouveau doit être inséré afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation', auquel le projet tend à déroger [2].

DISPOSITIF

Article 7

L'article 7 du projet dispose que,

> « [p]ar dérogation à l'article 22 de l'arrêté, pour les opérateurs de formation qui en font la demande, et dont l'habilitation s'achève au cours du mois de février 2021, la période d'habilitation est prolongée jusqu'au 30 juin 2021 ».

La note au Gouvernement de la Communauté française précise ce qui suit à propos de cette disposition en projet :

> « Concernant l'article 22 de l'arrêté précité, la disposition transitoire prévoit de prolonger de six mois la période d'habilitation des opérateurs de formation qui renouvellent leur habilitation en février 2021. Ceux-ci auront ainsi jusqu'au 30 juin 2021 pour introduire leur dossier de renouvellement d'habilitation au service de la Jeunesse de l'Administration Générale de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ceci permettra aux opérateurs de transmettre des dossiers d'habilitation complets ».

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation nos 29 et 30 (par analogie).

‡LW-CFBVOAGAI-GIGBJXV‡

Interrogé sur la question de savoir si l'intention de l'auteur du projet est bien que la mesure dérogatoire envisagée ne bénéficie qu'aux opérateurs de formation dont l'habilitation s'achève au cours du mois de février 2021, et ne s'applique pas aux opérateurs dont l'habilitation s'achève avant ou après cette période, le délégué de la Ministre répondu ce qui suit :

> « Notre intention est de permettre aux opérateurs de bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin du mois de février 2021 (vérifier impact), le projet sera donc modifié en ce sens »

Il a répondu également qu'

> « [e]n l'espèce, les mois précédents disposeront de cette prolongation. Suivant l'évolution de la situation sanitaire, la Ministre pourra étendre cette prolongation de leur habilitation, conformément à l'article 8 ».

Compte tenu de cette réponse, l'article 7 du projet sera revu de manière à mieux exprimer la volonté de l'auteur du projet, qui est de permettre aux opérateurs de formation dont l'habilitation s'achève au cours d'une période de temps qui prend fin au 28 février 2021, de bénéficier d'une prolongation de leur habilitation jusqu'au 30 juin 2021, sous réserve d'une date ultérieure en 2021 qui serait déterminée par la Ministre en vertu de l'article 8 du projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡LW-CFBVOAGAI-GIGBJXV‡